Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Commune d'Eyragues

Hôtel de ville

Place de la Libération

13630 -EYRAGUES

Règlement intérieur applicable au Conseil Municipal d'Eyragues

Adopté par le Conseil Municipal d'Eyragues
en date du 24 juin 2026

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Table des matières

Article 1 : Les réunions du conseil municipal. 3
Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux. 3
Article 3 : L'ordre du jour. 3
Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. 3
Article 5 : Le droit d'expression des élus. 3
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune. 4
Article 7 : La commission d'appel d'offres. 4
Article 8 : Les commissions consultatives. 4
Article 9 : Le rôle du maire, président de séance 5
Article 10 : Le quorum. 5
Article 11 : Les procurations de vote. 5
Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal. 5
Article 13 : La communication locale. 5
Article 14 : La présence du public. 5
Article 15 : La réunion à huis clos. 6
Article 16 : La police des réunions. 6
Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions. 6
Article 18 : Les débats ordinaires. 6
Article 19 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) - l'information des élus. 7
Article 20 : Le vote. 7
Article 21 : Le procès-verbal. 7
Article 22 : Le bulletin d'information générale. 8
Article 23 : Autre. 8

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait directement aux affaires de la commune.
Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception électronique.
Lors de cette séance, le Maire ou son représentant dans le cadre de sa délégation répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.
L'exposé de la question peut être refusé par le président de séance si elle n'a pas trait directement aux affaires de la commune.
Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée en amont au Maire.
Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.
Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT »

Article 8 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Les commissions permanentes sont les suivantes : (facultatif)

Aussi, il est proposé de former **12** Commissions Municipales comme suit :

1. « **Jeunesse** » : 1 Président et **6** Membres
2. « **Économie Locale : Artisanat et Commerce** » : 1 Président et **4** Membres
3. « **Économie Locale : Agriculture et Hydraulique** » : 1 Président et **4** Membres
4. « **Finances** » : 1 Président et **4** Membres
5. « **Vie Associative, Suivi des Bâtiments, Équipements Publics** » : 1 Président et **5** Membres
6. « **Culture, Tourisme et Nouvelles Technologies** » : 1 Président et **5** Membres
7. « **Environnement, Énergies renouvelables et Label fleur** » : 1 Président et **5** Membres
8. « **Solidarité, État Civil et Prévention des Risques** » : 1 Président et **4** Membres
9. « **Conduite des Grands Projets et Travaux** » : 1 Président et **5** Membres
10. « **Lien Petite Enfance** » : 1 Président et **4** Membres
11. « **Fêtes, Cérémonies, Événements, Langue, Traditions Provençales** » : 1 Président et **5** Membres
12. « **Communication municipale et Démocratie Participative** » : 1 Président et **4** Membres

Chaque membre du conseil peut être membre d'au moins une commission.
La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf délibération votée à l'unanimité autorisant le vote à main levée.
Le Maire est de droit président de chaque commission. Il peut déléguer sa présidence au vice-président élu lors de la première réunion de la commission.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale et éphémère en vue d'examiner une question particulière.
Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.
Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.
Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs peuvent être remis au plus tard le jour de la réunion, et exceptionnellement, à Monsieur' le Maire, avanty l'ouverture de la séance.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.
Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.
Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : La présence du public.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en fonction de la capacité en matière de réglementation ERP, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.
La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : La police des réunions.

Le Maire détient seul la police de l'Assemblée et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables devront impérativement être mis en mode silencieux.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller, qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement. Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil Municipal peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance.

Nulle personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal.

Seules, les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, laisser leur visage identifiable et garder le silence.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.
Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) - l'information des élus.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci et au minimum douze jours avant la séance du Conseil Municipal de vote du budget.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature et par fonction les évolutions en dépenses et en recettes tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.
Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Le procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_072-DE

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.
Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante.

Article 22 : Le bulletin d'information générale.

La loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe, notamment l'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.
Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité à raison de 1/100ème de l'espace total de la publication. A titre d'exemple, pour un journal municipal comportant 50 pages, une demi-page sera donc réservée à la minorité du Conseil Municipal.

b) Modalité pratique :
Le groupe minoritaire représenté au sein du Conseil Municipal disposera d'un délai de 15 jours avant la date butoir définie par le Maire ou son représentant pour transmettre le texte et photos éventuelles prévues pour le journal municipal.
En cas de non-respect des délais susmentionnés, le maire se réserve le droit de ne pas porter ces documents à la publication.

c) Responsabilité :
Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.
Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.